Réglement de l'Oeuvre du trousseau des cantons de Pavilly et Duclair.

Numéro d'inventaire : 2007.01374
Type de document : texte ou document administratif
Imprimeur : Imprimerie des "Petites Nouvelles"
Date de création : 1930 (vers)
Description : Feuille imprimée en noir.
Mesures : hauteur : 308 mm ; largeur : 245 mm
Notes : Département de Seine-Inférieure. Réglement de l'Oeuvre du trousseau des cantons de Pavilly et Duclair. 11 articles sont énumérés dans ce réglement. Article 5 : liste du trousseau à confectionner.
Mots-clés : Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.
Œuvres scolaires (y compris coopératives)
Filière : École primaire élémentaire
Niveau : Élémentaire
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : n.p.
Commentaire pagination : 2 pages
Lieux : Seine-Maritime

DÉPARTEMENT
de la
SEINE-INFÉRIEURE

RÉGLEMENT
de
l'ŒUVRE du TROUSSEAU des Cantons de Pavilly et Duclair

ARTICLE PREMIER

Le trousseau des Ecoles Primaires Publiques a pour but :

1°.— De constituer un trousseau aux adhérentes moyennant une faible cotisation et un travail régulier.

2°.— De rattacher par un lien plus étroit à l'Ecole primaire les élèves qui la fréquentent et celles qui en sont sorties.

3°.— De donner aux jeunes filles qui ont l'avantage d'y adhèrer des habitudes de prévoyance, de travail et d'économie.

ARTICLE DEUXIEME

L'Œuvre comprendra :

1°.— Des membres actifs ou sociétaires ;

2°.— Des membres honoraires ;

Les personnalités qui s'intéressent à l'Œuvre peuvent être inscrites comme membres honoraires moyennant une cotisation annuelle de 5 francs au minimun.

ARTICLE TROISIEME

Pour être sociétaire, il faut fréquenter une des écoles publiques du canton de Pavilly ou de Duclair, être âgée de 9 ans au moins et s'engager à verser jusqu'à 18 ans une cotisation mensuelle de 2 fr. 50 pendant les 10 mois de l'année scolaire.

En cas de nécessité le montant de cette cotisation pourra être élevé par décision de l'assemblée générale ; outre cette cotisation l'adhérente versera au mois de juillet de chaque année la somme de 0 fr. 50. Le prix des cartes annuelles étant fixé à 0 fr. 50 payables au moment de l'adhésion et au mois de juillet chaque année.

Les cotisations sont reçues à l'Ecole.

ARTICLE QUATRIÈME

Toute élève d'une école primaire publique âgée de plus de 9 ans et de moins de 13 ans peut adhérer à l'Œuvre du Trousseau en payant toutes les cotisations antérieures à celles de son âge. Dans le cas contraire son trousseau serait diminué proportionnellement aux versements non effectués. La constitution du trousseau ainsi réduit serait fixé par le Bureau de l'Œuvre d'accord avec la famille de l'adhérente. Il en serait de méme pour les sociétaires qui quitteraient l'Œuvre avant 18 ans.

ARTICLE CINQUIÈME

Le trousseau est confectionné à l'école par les adhérentes de moins de 13 ans et dans la famille par celles qui ont dépassé l'âge scolaire, mais dans ce cas le travail sera toujours dirigé et controlé par l'institutrice qui est responsable vis-à-vis de l'Œuvre.

Le trousseau a confectionner comprend en principe :

6 chemises ;
4 pantalons ;
12 mouchoirs ;
4 taies d'oreiller ;
18 torchons ;
6 essuie-mains ;
12 serviettes de toilettes ;
6 serviettes de table ;

ARTICLE SIXIÈME

Les adhérentes recevront au fur et a mesure de leurs versements la quantité de tissu correspondant aux cotisations versées par elles.

ARTICLE SEPTIÈME

Le trousseau est conservé à l'école. En principe il ne sera délivré à la jeune fille qu'à l'âge de dix-huit ans. Toutefois si elle se marie ou si elle entre à l'Ecole Normale d'Institutrices avant cet âge, son trousseau lui sera alors remis.

ARTICLE HUITIÈME

Dans les cas prévus à l'article précédent l'adhérente à la faculté de laisser son trousseau en dépôt à l'école jusqu'a ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans. Si elle ne le réclame pas alors, elle est cencée y renoncer et en faire l'abandon au profit de l'Œuvre, qui en devient définitivement propriétaire.

ARTICLE NEUVIÈME

En cas de mort d'une sociétaire, le père, la mère ou ses héritiers naturels seront mis en possession de la partie du trousseau à laquelle elle a droit immédiatement après leur demande, s'ils font cette demande dans l'année qui suit le décès.

Faute par eux de remplir cette condition, ils perdent leurs droits à la restitution de ces objets, qui deviennent de droit, à l'expiration de l'année, propriété de l'Œuvre.

ARTICLE DIXIÈME

Si un membre participant quittait l'école avant l'âge de treize ans et allait dans une autre école publique, la directrice qu'elle quitterait enverrait les objets confectionnés par le dit membre à la nouvelle Directrice.

ARTICLE ONZIÈME

Des récompenses pourront être accordées aux adhérentes qui auront apporté le plus de soin et de régularité dans la confection de leur trousseau.

Imprimerie des « Petites Nouvelles »

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION